VILLE DE TOULON ARCHIVES

VILLE DE TOULON (VAR)

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES

ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉ SOUS L'ADMINISTRATION DE

M. AUGUSTE AUDEMAR

Maire de Toulon.

TOME PREMIER.

et TOME SECOND n. 249

TOULON
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE E. AUREL, RUE DE L'ARSENAL 13.

MDCCCLXVI.

1866

VILLE DE TOULON ARCHIVES

A Monsieur AUDEMAR,

MAIRE DE LA VILLE DE TOULON.

Monsieur le Maire,

Les archives communales de la ville de Toulon étaient dans un désordre inextricable. — Près de 100,000 documents historiques ou administratifs, entassés pêle-mêle, formaient d'énormes liasses que la poussière dévorait depuis un demi siècle.

En 1860, le conseil municipal voulut bien me confier la mission de classer ces archives, et d'en dresser l'inventaire analytique.

Un des premiers résultats de ce classement, fut d'amener la découverte des titres établissant les droits de la commune sur les anciens remparts. M. Pessonneaux du Puget, alors maire de Toulon, s'en servit utilement pour revendiquer la propriété des terrains laissés disponibles par le recul des fortifications. Il s'appuya notamment sur des lettres patentes du roi Henri IV, constatant que les Toulonnais avaient construit « de beaux et amples fossés aux dépens de la ville. » L'Empereur étant à Toulon, au mois de septembre 1860, prit connaissance des lettres royaux, qui lui furent présentées par M. Pessonneaux du Puget, et n'hésita pas à accorder à la commune de Toulon la concession des terrains en litige.

Peu de temps après, survint l'important procès des eaux, qui ne tendait à rien moins qu'à priver la ville d'un revenu annuel de 40,000 francs, et ici encore, la recherche des titres, a été singulièrement facilitée par le classement des archives.

Vous étiez, dans ce procès, l'avocat de la commune, et, devant le tribunal saisi de cette grave contestation, vous avez daigné, Monsieur le Maire, faire ressortir la haute utilité de ce classement.

La commune de Toulon peut, aujourd'hui, remonter à l'origine de ses droits de propriété, et défendre ses intérêts légitimes avec la certitude de les voir triompher (1).

Très utile au point de vue administratif, la mise en ordre des archives communales n'est pas moins utile au point de vue historique. La correspondance des consuls, les registres des délibérations du conseil et les comptes trésoraires permettent de suivre, jour par jour, l'existence de la commune, pendant plusieurs siècles.

Le dépôt de nos archives est extrêmement riche. Il est peu de villes en France, qui aient conservé des collections aussi complètes, que celles qui se trouvent analysées dans l'inventaire dont j'ai l'honneur de vous soumettre le premier volume.

Ce premier volume comprend les chartes constitutives de la commune, les délibérations du Conseil municipal, et l'immense recueil des comptes trésoraires. Le second volume renfermera les documents relatifs aux travaux publics, aux affaires militaires, aux procédures, aux cultes, à l'instruction publique, à l'assistance, au commerce et à l'industrie.

J'ai déjà signalé dans une notice qui a paru dans le Bulletin de l'Académie de Toulon, sous les auspices de son président honoraire, M. Montois, notre éminent préfet, les richesses historiques contenues dans ces anciennes et nombreuses collections. (2) Mais ce ne pouvait être qu'une indication sommaire, à peine suffisante pour diriger les recherches. Aujourd'hui, grâce au vote du conseil municipal, qui a bien voulu allouer les fonds nécessaires pour imprimer l'inventaire analytique des archives, le public trouvera dans cette grande publication un résumé complet de tous les documents qui peuvent l'intéresser.

L'histoire de Toulon y est racontée par les administrateurs de la cité, par ceux-là mêmes qui ont joué le principal rôle dans la vie communale de notre ville.

Ce sont d'abord tous les chefs de famille, qui se réunissent pour discuter et défendre les intérêts « de chacun et de tous. » — Ils obtiennent, le 8 novembre 1252 (il y a 600 ans) de Sibelle, dame de Toulon, l'exemption du droit de *queste*, et l'autorisation pour la communauté *(universitas hominum)*, de s'opposer à l'introduction, dans la ville, des vins étrangers, afin de faciliter la vente des vins récoltés dans son territoire.

---

(1) Ce résultat est assuré par le classement méthodique des archives. Je me plais à le constater, parce qu'il révèle l'importance du travail que mes collaborateurs, MM. Meiffren et Perrin, ont accompli en 18 mois, avec le concours obligeant de M. Pouverin, archiviste, qui a analysé une grande partie des délibérations du Conseil, et de M. le chanoine Estelle, aumônier du collége, qui a traduit un nombre considérable de documents du moyen-âge.

(2) Voici la lettre que M. le Préfet du Var voulut bien m'écrire à cette occasion, le 5 décembre 1862.

« Vous avez bien voulu m'offrir une copie de votre rapport sur le classement des Archives communales de la ville de Toulon. Je l'ai lu avec le plus vif intérêt, et je ne saurais assez vous remercier d'avoir fait passer sous mes yeux ces détails, aussi intéressants que méthodiques, sur le dépôt dont vous avez opéré le classement et sur les richesses qu'il renferme.

« Votre travail doit paraître, sous forme de notice, dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Toulon*. Je ne doute pas qu'il ne soit très remarqué et qu'il n'éveille l'attention méritée de tous les hommes qui se préoccupent de la grandeur de notre pays, de sa dignité, de son existence antérieure. J'accepte avec gratitude l'honneur que vous voulez bien me faire de me dédier cette notice. Mon patronage ne vaut pas ce que vous l'appréciez; mais vous m'aurez fourni, et je vous en remercie, l'occasion de vous assurer demon estime particulière et de dire, en même temps, le haut intérêt que j'attache à des travaux qui ont pour principal résultat, de nous faire mieux connaître l'histoire de nos pères, et profiter davantage de leur expérience.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« MONTOIS, Préfet du Var. »

dépasser 500,000 livres; on ne compte plus, dès lors, que par centaines de mille livres, et le million lui-même devient un chiffre normal.

On peut juger par ces détails statistiques de l'importance des renseignements contenus dans notre comptabilité cinq fois séculaire. L'économiste pourrait y trouver les éléments d'une étude intéressante sur le système financier des communes provençales avant la Révolution.

Afin de faciliter les recherches et de permettre d'embrasser, d'un seul coup-d'œil, la progression des recettes et des dépenses de la commune de Toulon, j'ai résumé dans un tableau récapitulatif tous les comptes trésoraires, depuis 1395 jusqu'en 1789, et tous les budgets depuis 1790 jusqu'à l'année 1865.

Tels sont les documents contenus ou analysés dans le premier volume de l'inventaire de nos archives communales.

Je suis avec respect,

Monsieur le Maire,

Votre très-humble serviteur,

OCTAVE TEISSIER,

Correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

Toulon, le 15 Juillet 1866.

A Monsieur A. AUDEMAR,

MAIRE DE LA VILLE DE TOULON.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous soumettre le 2e volume de l'Inventaire des archives municipales de la ville de Toulon.

Les premiers documents analysés dans ce volume sont relatifs aux propriétés communales et aux travaux publics ; ils forment la série DD.

C'est dans cette série que sont classés les titres établissant les droits de la commune sur les eaux du Revest et de Dardennes, les actes d'acquisition des moulins, les titres de propriété des anciens fossés et les transactions passées avec les communes environnantes, depuis le XIIIe siècle, pour régler les limites du territoire de Toulon.

La section des travaux publics, comprise dans la même série, offre beaucoup d'intérêt.

Dès l'an 1285, la communauté des habitants (*universitas hominum civitatis*) reconstruit, à ses frais, les fortifications de la ville. — Plus tard, la commune dépensera des sommes considérables pour creuser la darse. —L'entretien des routes, la construction des ponts et des canaux, la démolition des vieux remparts, les expropriations, les travaux d'agrandissement, tout lui incombe.

Pendant plusieurs siècles, en effet, les consuls ont les pouvoirs les plus étendus, les attributions les plus variées. Il faut les voir à l'œuvre : veillant à la sécurité des habitants sur terre et sur mer ; réglant la police intérieure ou armant des navires pour faire la chasse aux pirates. — La garde de la ville leur est confiée. Si l'ennemi s'avance, ils sont les premiers sur les remparts, et quand la peste vient jeter

l'épouvante dans tous les cœurs, ils sont partout, dans les ambulances, dans les hôpitaux, au cimetière. Ils se doivent à tous et aucun d'eux ne faillit à son devoir. Les archives nous montrent le consul d'Antrechaus, à peine âgé de 27 ans, dirigeant les secours pendant la terrible épidémie de 1720. Il est sans défaillance, sa jeune femme l'appelle, ses frères succombent au mal contagieux, il demeure ferme à son poste, regardant avec calme la mort, qui fait le vide autour de lui, dans sa maison, comme à l'Hôtel-de-Ville (1).

Ces faits sont consignés dans les documents de la série EE et dans ceux de la série GG.

La série intermédiaire (FF) est entièrement consacrée aux procès.

Ici encore se manifeste le dévouement des magistrats de la cité. Ils ont à lutter contre vingt adversaires. Il leur faut de l'énergie, du tact, de la patience, pour défendre les intérêts de la commune sans lui créer des ennemis. Un jour ce sont les hauts fonctionnaires de la marine qui ne veulent pas se soumettre au paiement des taxes locales. Le lendemain, les jeunes officiers du même corps essayent de se soustraire aux réglements sur les quarantaines. Tantôt c'est la Province qui ajourne le remboursement des avances faites par la ville pour le logement des troupes, ou le Receveur des deniers du roi, qui retient en prison l'un des consuls, jusqu'à ce que les habitants aient acquitté les contributions récemment imposées.

Tout est motif à procès. Le commandant militaire se refuse à donner le mot d'ordre aux consuls : procès. Un trésorier des finances exige une visite en chaperon à laquelle il n'a pas droit, vite une requête au conseil d'Etat. L'évêque modifie la marche de la procession, les consuls se rendent chez lui pour protester respectueusement, et comme il persiste, la question est portée devant les tribunaux. Des quêtes sont faites dans la ville sans l'autorisation du conseil, on consulte un avocat qui fournit un mémoire de vingt pages, et le fait déclaré illégal donne lieu à un procès contre le Chapitre.

C'est ainsi que l'année s'écoule ; le moment des élections arrive et les consuls sortants cèdent avec orgueil, à leurs successeurs, le chaperon qu'ils ont su faire respecter. Ils leur remettent les clefs des archives où sont conservés avec soin les priviléges communaux, et aussi les clefs de la caisse qu'ils n'ont vidée que pour le bien public.

La série GG contient, sur l'enseignement public à Toulon, quelques détails qui méritent d'être signalés.

Vers le milieu du XVIe siècle, l'emploi de directeur des écoles était mis au concours. Le public était appelé à juger par lui-même de la science des candidats. Le sieur Suffren Coffre, se plaint en 1561, dans une lettre classée sous le n° 54 de la série GG, de ce que l'on a arraché les *conclusions* qu'il avait affichées sur la porte de l'église et qu'il était prêt à soutenir. — En 1568, les consuls, après avoir pris l'avis du Chapitre, confient cet emploi au sieur Fulconis, de Brignoles, qui reçoit un traitement de 120 florins.

Dans une séance du mois de juillet 1624, le conseil décide qu'il y a lieu d'établir un collége à Toulon. Des offres sont faites successivement aux PP. Minimes et aux Jésuites, pour en prendre la

---

(1) La maison du consul d'Antrechaus est située sur la place de la Poissonnerie. Il avait été question de la désigner à l'attention publique par une inscription, rappelant le dévouement héroïque de ce magistrat qui mérita le titre de père du peuple. Cette bonne pensée n'a pas encore été réalisée.

direction. Sur leur refus, les consuls traitent, le 12 novembre 1625, avec les PP. de l'Oratoire, qui se chargent de tous les frais, moyennant une subvention annuelle de 1,200 livres.

Par délibération du 27 septembre 1686, le conseil communal vote des fonds pour l'établissement de l'école des filles pauvres, dites de l'Évêché. — En 1759 et 1762, des écoles de charité pour les garçons sont fondées par MM. Cabasson et Ferre, et par M. Bréoule, curé de St-Louis. La direction en est confiée aux Frères Ignorantins.

La commune de Toulon aurait pu, en 1654, créer une bibliothèque publique; mais il ne parait pas dans les délibérations du conseil, que l'on y ait songé un seul instant ; il est vrai, qu'à cette époque, les bibliothèques n'étaient pas encore classées parmi les établissements d'utilité publique. Les consuls déclarent, dans un document de la série GG, article 57, qu'ils ont reçu de M. de Beaumont, écuyer de la ville d'Aix, 13 caisses et 4 coffres remplis de livres, provenant de la bibliothèque de feu Monseigneur d'Angoulème, vivant gouverneur pour le roi en Provence. « Lesquels livres seront gardés en garantie de paiement d'une somme de 9,000 livres, à elle due par le dit M. de Beaumont, et restitués lorsque la somme de 9,000 livres aura été remboursée. » — Il n'est plus question ensuite de ce dépôt, ni du paiement de la dette de M. de Beaumont.

Les actes des paroisses, classés dans la série GG, seront consultés avec intérêt par les biographes. On y trouve l'état civil d'un grand nombre d'officiers généraux de la marine, et de divers autres personnages, parmi lesquels je citerai les chefs d'escadre : de Cuers de Cogolin, Quadeau de Soleville, de la Porte-Vesins, Reymond de Modène, Michel de Chabert, Ménard de Bellefontaine, Beaussier de Châteauvert, Joseph de Mons, d'Arcy de la Varenne, Claude de Beaucaire, Aubery de Vatan, Truguet, etc.; les évêques de Forbin d'Oppède, de Vintimille du Luc, de Chalucet ; les généraux Anne de Montmorency, et de Rivière de Montreuil ; le lieutenant-général d'Epée, Gaspard de Barras de la Peine-Montauban.

Parmi les mariages je remarque, en 1694, celui d'un officier de marine appartenant à la famille de Chabannes, représentée aujourd'hui par l'honorable Préfet maritime de Toulon. Dans cet acte figure comme témoin, Messire François de Beauharnais, commissaire de marine, (1) le même qui fut nommé le 1er avril 1702, Intendant de justice des pays de la nouvelle France, Iles de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale. (2)

Cette série est complétée par les tableaux comparatifs des naissances, mariages et décès pendant trois périodes de 20 ans, de siècle en siècle, soit : 1669 à 1688, — 1769 à 1788 ; et 1846 à 1865.

Ces tableaux donnent lieux aux observations suivantes :

1° Le chiffre des naissances était trois fois supérieur à celui des décès de 1669 à 1688 ; il

---

(1) « 22 février 1694. — Mariage entre messire Louis-Marie Bodinat, sieur de Lamotte Chabannes, lieutenant de vaisseau du roi, et capitaine « d'une compagnie franche de la marine, fils de défunt messire Jean-François et de dame Marie de Chaumont, de la ville de Moulins en Bour- « bonnais, demeurant à Toulon depuis plus de dix ans, et demoiselle Suzane Ratouin, fille de M. Louis et de madame Lucrèce de Ferri du dit « Toulon. Les témoins ont été : messire Michel de Bruslard, chevalier de Genlis, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et capitaine « de vaisseau de Sa Majesté, messire François de Beauharnais, chevalier seigneur de la Boische et commissaire de la marine, messire Antoine, « chevalier de Quesnel, lieutenant de vaisseau du roi et capitaine d'une compagnie franche de la marine. » Invent. page 325. — Registre de la paroisse Sainte Marie, fol. 35. v°.

(2) *Dictionnaire de la Noblesse*, par de la Chenaye-Desbois, t. 2. col. 638.

n'était plus supérieur que d'un tiers vers la fin du XVIIIe siècle, et, aujourd'hui le chiffre des décès excède de beaucoup celui des naissances.

2° Vers la fin du XVIIe siècle, chaque mariage produisait en moyenne 4 enfants, 7/10 ; vers la fin du XVIIIe siècle, cette moyenne n'était plus que de 4 enfants et, aujourd'hui, elle est réduite à 3 enfants 2/10. Soit un enfant et 5/10 de moins, par ménage, que pendant le XVIIe siècle.

3° Le nombre des enfants illégitimes est moins élevé aujourd'hui, que vers la fin du siècle dernier, relativement au chiffre total des naissances. Ainsi, de 1769 à 1788, on a constaté en moyenne, 137 bâtards sur 1,100 naissances, soit 12 à 40/100 pour 0/0 — et de 1846 à 1865, en moyenne, 215 enfants illégitimes sur 1,787 naissances, soit 11 et 90/100 pour 0/0. Il y a donc un bénéfice de 1/2 0/0 en faveur de notre époque incriminée. Il est vrai qu'à un autre point de vue, les moralistes feront remarquer que chaque ménage fournit un enfant de moins « qu'au temps jadis, »

La série HH est consacrée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Au moyen-âge, l'agriculture était l'objet d'une protection particulière. Nos statuts municipaux de 1289, sur la police rurale sont dignes d'attention ; Ils ont été publiés par le Père Papon, de l'Oratoire, dans son *Histoire générale de la Provence*. Il y a ensuite des lettres de Robert, comte de Provence, et du roi Réné, qui témoignent de l'intérêt qu'ils portaient aux travaux des champs. — Plus tard, sous la date de 1556, je remarque un arrêt du parlement qui interdit le déboisement des montagnes, un arrêt du conseil d'Etat, de 1613, défendant de couper les raisins avant leur maturité ; un autre arrêt de 1711, pour la conservation des oliviers, dont une grande partie avaient péri pendant les froids rigoureux de 1709.

La protection accordée au commerce était beaucoup moins intelligente. Chaque commune obtenait quand elle le sollicitait, et aucune n'y manquait, l'autorisation d'interdire l'entrée sur son territoire des denrées récoltées dans les autres communes. Ainsi, le raisin étant la principale production agricole de Toulon, les Toulonnais avaient sollicité et obtenu, dès le XIIIe siècle, le privilége de ne point laisser vendre dans la ville les raisins et les vins étrangers, et celui d'exporter au dehors les vins de Toulon. Seulement comme les localités voisines interdisaient également l'entrée des vins étrangers, ce dernier privilége était sans effet. (1)

Pour le blé, c'était tout différent. Le territoire de Toulon n'en produisait pas assez pour les besoins des habitants, il fallait recourir à l'importation; mais ce n'était pas toujours facile. Aussi avaient-ils obtenu du roi Robert un privilège singulier : l'article 9 de la série HH contient des lettres-patentes de ce comte de Provence, en date de 1317, autorisant les Toulonnais à *retenir* les navires chargés de blé. — On trouve ensuite, dans le même article, un procès-verbal de la saisie faite par les administrateurs de la cité, de 4,970 sétiers de blé, appartenant à un armateur et cela en vertu du même privilége. En 1422, le vice-roi de Provence autorise la commune à saisir, en temps de disette, le blé nécessaire à la nourriture des habitants, tant sur terre que sur mer. — Cet usage quelque peu barbare était encore pratiqué vers le commencement du XVIIe siècle. Il fut délibéré, le 24 janvier 1622, que « vu la disette de

(1) Le plus ancien privilége sur le vin est de 1252, mais il y a, dans la série HH, une lettre de Charles II d'Anjou qui est spéciale à cet objet et dont on a fait de nombreuses copies à diverses époques. Ce document ainsi recopié de demi-siècle en demi-siècle est un spécimen curieux des différentes écritures en usage depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe.

« blé et les ordres à ce sujet de M. le duc de Guise, les deux barques qui sont dans le port seront « arrêtées, et le blé qu'elles ont à bord mis en magasin (1). »

A partir de cette année 1622, et jusqu'en 1693, la ville de Toulon ne cessa pas d'être en contestation avec Marseille, au sujet du débarquement des marchandises provenant des échelles du Levant. — En 1650, Toulon demandait la franchise du port. Son opulente voisine obtint seule cette faveur.

Le commerce avec les Colonies et les Indes était réglementé. Il fallait une autorisation spéciale pour s'y livrer. Ainsi, en 1758, les habitants de Toulon obtiennent, non sans difficulté, la permission d'expédier tous les ans, du port de cette ville, huit navires chargés de marchandises pour les Iles et les Colonies françaises. Dans le même carton (Art. 17 de la Série HH) se trouve un mémoire du roi « pour servir d'instruction au sieur de Coriolis Puymichel, capitaine de vaisseau, chargé d'escorter le convoi de Marseille destiné pour les Colonies françaises, » — 1781.

Plusieurs documents sont à signaler dans la section de l'industrie. Le sieur Ourson demande l'autorisation d'établir une manufacture de soie à Toulon (1608). — Le prévôt des marchands et des échevins de Lyon, remercient les consuls de Toulon de la protection qu'ils accordent au commerce de Lyon, 1667. — Arrêt du Conseil d'État qui permet dans Toulon la fabrication des bas de soie (1729).

En 1689, M. Lebret, intendant de Provence, écrit aux consuls que les moules qui ne peuvent servir qu'à peindre ou imprimer les cotonines faites en France, c'est-à-dire, les vieilles voiles de vaisseaux, ne doivent pas être brisés ; mais qu'on ne doit pas laisser subsister un seul de ceux qui servent à peindre des toiles de coton et autres à l'imitation de celles des Indes, de Perse et du Levant.

La fabrication des savons était une des principales branches de l'industrie toulonnaise. On l'entourait d'une protection particulière, parce qu'elle permettait non seulement d'utiliser les olives de seconde qualité de toute la viguerie ; mais aussi et, surtout, parce que les eaux sales qui s'échappaient des usines et allaient se jeter dans la rade, faisaient périr les vers rongeurs des vaisseaux.

Il serait trop long de rappeler ici toutes les questions soulevées à propos des diverses industries qui étaient en pleine activité avant la Révolution, et auxquelles l'administration communale aurait voulu donner un plus grand développement. La ville de Toulon essaya plusieurs fois d'attirer à elle le commerce et l'industrie que Marseille savait si bien conserver. Il en résultait une noble émulation entre les deux villes ; nos archives fournissent, à ce point de vue, des renseignements du plus réel intérêt.

Les maîtres et les ouvriers des arts et métiers, organisés en corporations, comme cela était d'usage à cette époque, mettaient un amour-propre excessif à surpasser, dans leurs spécialités, leurs confrères de Marseille. Les statuts de toutes ces corporations sont classées dans la dernière section de la Série GG. On y trouverait les éléments d'une étude instructive.

La dernière série désignée par les lettres II, comprend tous les documents qui n'ont pu être rattachés aux séries précédentes. C'est un mélange de documents historiques, de placards, de notes et d'inventaires. On y remarque plusieurs notices ou histoires de Toulon, entr'autres : *Las causas antiquas de l'antiqua cioutat de Tollon*. Ce document est joint à l'inventaire des pièces qui furent trouvées à la mort du consul Honoré Aycard, en 1638, et parmi lesquelles est désigné : *Un cayer excript de la main du*

(1) Inventaire, p. 79.

deffunt, de 39 feuillets, contenant plusieurs privilèges, fondations et ruines de la ville de Toulon, intitulé : Las causas antiquas de l'antiquité de Tollon.

Il y a, dans le même carton, un certain nombre de faux priviléges. Le premier est de l'an 776. C'est une espèce de concession de commune octroyée par Charlemagne ; mais cette pièce ne supporte pas le moindre examen. C'est évidemment une composition du consul Aycard qui, du reste, a été le premier à en faire usage dans sa fabuleuse histoire de Toulon.

Viennent ensuite deux relations du siége de Toulon, par le duc de Savoie, en 1707 ; l'une écrite par le consul Ferrand, l'autre par le marquis de Chalmazel. Puis le manuscrit du mémoire de M. Pons sur la Révolution de 1793, et celui de l'histoire de Toulon, écrite il y a vingt ans par notre savant bibliothécaire, M. Laindet de La Londe.

Les anciens inventaires des archives sont classés dans cette série. Le premier, rédigé par Me Pons Raymond, notaire, est du 25 juin 1454. Les autres ont été dressés en 1549, 1638, 1711, 1772.

Indépendamment des 80 ou 100,000 documents analysés dans l'inventaire actuel, il existe dans les archives de Toulon, près de 10,000 pièces appartenant à d'autres communes ou à divers particuliers. Elles font l'objet d'une inventaire supplémentaire, imprimé à la suite du premier. Cette partie du recueil sera consultée avec beaucoup d'intérêt par les familles qui tiennent à reconstituer leurs archives.

Enfin, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans utilité de résumer, dans un appendice, les chartes et les mémoires qui méritent de fixer l'attention des historiens et des économistes. — La première charte originale, analysée, est du 18 novembre 1235 ; elle est relative à la délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon. La seconde, en date du 8 novembre 1252, est de Sibille, dame de Toulon, qui légua, en 1261, tous ses droits sur notre ville à Charles Ier d'Anjou, comte de Provence.

Parmi les autres documents figurent : les statuts de Charles II, sur la justice, 1289 ; une procuration donnée à Pierre de Médicis, député de Toulon, 22 mai 1313 ; une lettre du 24 janvier 1316, par laquelle le roi Robert, comte de Provence, rappelle aux baillis, juges, trésoriers, et autres officiers des comtés de Provence et de Forcalquier, qu'après la cessation de leur syndicat, ils demeurent responsables des actes qu'ils ont accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions. A la date du 18 octobre 1318, le juge royal, sur la plainte de divers habitants, donne l'ordre de faire sortir de Toulon et de ses faubourgs, « toutes les filles vénales et publiques. » Le 28 mars 1355, les Toulonnais prêtent serment à la reine Jeanne et au roi Louis son mari, avec lequel elle entend partager le pouvoir.

En 1356, une amnistie générale est accordée aux Toulonnais, à la suite de certains troubles, sous la condition de payer exactement l'impôt demandé par le comte de Provence. — Le sénéchal de Provence écrit, le 22 octobre 1388, aux officiers royaux de Toulon, pour les inviter à respecter les priviléges municipaux des Toulonnais.

Ce résumé qui occuperait vingt pages si je voulais le compléter, suffit pour donner une idée de l'intérêt historique qui s'attache à ces chartes, dont le nombre s'élève à 500 environ.

Quant aux mémoires à consulter, reproduits *in extenso* à la suite de l'inventaire, je n'en citerai que quelques titres, dans la crainte de donner à ce rapport, un développement trop considérable :

1° Mémoire sur la situation actuelle de la communauté de Toulon, — 29 novembre. 1749.

2° Etat des biens patrimoniaux de la communauté, et des titres de propriété. — 1765.

3° Etat des dettes passives. — Tableau des revenus et charges. — Formes anciennes et modernes de l'administration. — 1765.

4° Mémoire pour l'histoire de Toulon.

5° Réponse aux demandes de M. l'abbé d'Expilly, pour servir à l'article : Toulon dans son *Dictionnaire historique des Gaules et de la France.*

Ces cinq mémoires, rédigés avec des documents authentiques, sous la direction des consuls, sont très complets et permettent d'étudier, dans tous ses détails, l'histoire locale pendant le XVIIIe siècle.

6° Mémoire sur les moyens de préserver des vers les vaisseaux du roi dans le port de Toulon.

7° Mémoire sur le nombre de garçons propres à porter les armes, et des familles nobles ou roturières.

8° Mémoire sur l'épidémie qui a régné à Toulon en 1770, et désignation de l'endroit le plus propre pour l'hôpital.

9° Mémoire sur le danger des inhumations dans l'enceinte des villes et notamment dans les églises.

10° Consultation de MM. Pascal et Gassier, sur l'exécution du règlement fait par la communauté pour la police des écoles, homologué par arrêt du parlement du 7 juillet 1767.

11° Consultation de MM. Siméon, père et fils, Pazery et Pascalis, sur les balcons et sur la police de la voirie.

J'ai cru devoir ajouter à tous ces documents, un tableau chronologique des syndics, consuls et maires de Toulon, depuis l'an 1252 jusqu'à ce jour. Le lecteur pourra ainsi attribuer à chaque administrateur la responsabilité qui lui incombe dans la gestion des affaires communales en plaçant, année par année, en regard de chaque consulat, le nom du citoyen qui en était investi.

Trois tables alphabétiques, des noms des matières, des noms des personnes et des noms des lieux, ne comprenant pas moins de 15,000 indications, faciliteront les recherches dans les diverses séries de l'inventaire.

Je suis avec respect,

Monsieur le Maire,

Votre très-humble serviteur,

OCTAVE TEISSIER,

Receveur municipal,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

Toulon, le 20 août 1867.